

Copie à la Hasco.

Dura lex sed lex

Dura lex sed lex



CABINET CHERY

Me Jean Ernst Chery

Avocat

Rue Saint Jean # 55, Croix des Bouquets (en face du Bureau de la D. G. I.)

Tel : 510-3813



AVOCATS

J. Serge FRANCOIS
ACHILLE P. Joseph

6

L'an deux mille un et le *Dix (10)* du mois d'Avril.

A la requête du sieur Leslie MAXIMILIEN, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No : 003-033-520-1, ayant pour Avocats légalement constitués Mes Jean Ernst CHERY, Francisco RENE et Alcant JOSEPH, dûment identifiés, patentés et imposés aux Nos : 003-107-540-2, B-1517278; 00-950-601-0; 003-462-699-4; B-1516545; 003-199-615-9; B-602757, B-602755; avec élection de domicile en leur Cabinet sis à la Croix-des-Bouquets, Rue St Jean # 55;

J'ai *Pierre Jean Claude Jemé*.....huissier, immatriculé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, y demeurant et domicilié, identifié au No. *003-886-242-5*, soussigné, signifié, laissé copie:

A la Haïtian Sugar Company (HASCO), Société Commerciale établie à Delmas où elle a son siège Social, représentée par le sieur Fritz MEVS, y demeurant et domicilié au local de ladite Société, où étant et parlant à *la personne de M^e Louis Edner Duverneau*

Ainsi déclaré :

*qui a reçu ma copie et visé mon Original -
Sous toutes réserves dit-il*

D'une mesure d'instruction réalisé le Samedi 10 Mars 2001, par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets dans l'affaire opposant le requérant à la HASCO relative à la propriété litigieuse sise à Pasher. Dont acte.

Et à mêmes requête, demeure, domicile, constitution d'Avocats, élection de domicile et autres mentions et qualités que dessus, je, huissier sus-dit et soussigné, toujours étant et parlant comme dit dessus, ai fait sommation à la HASCO sus-désignée et qualifiée, représentée comme dit ci-haut;

D'avoir à se présenter ou à se faire représentée au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets le Jeudi que l'on comptera 12 Avril 2001 à dix heures du matin par devant le Juge de la cause, jugeant en ses attributions civiles, pour plaider le fond de l'affaire pendante entre les parties et, en cas d'empêchement, à suivre au besoin toutes audiences subséquentes dudit Tribunal, toujours à mêmes heures, jour et attributions que dessus; ce, jusqu'à Jugement définitif de la cause.

Et afin qu'elle n'en ignore, je lui ai, huissier sus-dit et soussigné, toujours étant et parlant comme dit dessus, laissé copie tant de la mesure d'instruction sus-dite que du présent exploit. Dont acte. Le coût est de deux cents gourdes (200.00 gdes), simple droit d'huissier. Apposé tant sur la copie que sur l'original un timbre J.P.T. requis par la loi.

Reçu ce 10-04-01
[Signature]

[Signature]
HUISSIER